

549. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif au mode d'avancement dans l'armée.* (Moniteur du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les mesures d'exécution qui se rattachent aux examens auxquels les officiers de santé de divers grades et catégories sont soumis ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne sera admis à subir l'examen d'un grade supérieur, qu'après avoir servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 2. Les examens auront lieu à Bruxelles, une fois par an, à l'époque qui sera fixée par notre ministre de la guerre. Ils seront annoncés trois mois d'avance.

Art. 3. Chacune des commissions d'examen sera composée de trois ou de cinq membres, désignés par nous.

Art. 4. Les questions à résoudre, les sujets à traiter et les opérations à pratiquer ou à exécuter, seront désignés par la voie du sort, conformément au programme à arrêter par notre ministre de la guerre.

Art. 5. La commission constatera l'aptitude ou l'inhabilité de chacun des concurrents à occuper le grade pour lequel l'examen a lieu. Elle réglera le rang de ceux qui auront été jugés aptes. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, au scrutin secret, après délibération et discussion.

Art. 6. Les procès-verbaux des opérations des commissions d'examen seront inscrits dans un registre à ouvrir expressément pour cet objet et qui restera déposé dans les archives du département de la guerre.

Art. 7. Après chaque examen, il sera délivré par la commission à ceux qui y auront satisfait, un bulletin qui en indiquera la date et le résultat, soit qu'ils l'aient passé d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction.

Art. 8. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

350. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 juin 1847.)

Le baron de Woelmont (Alexandre) capitaine de la garde civique de Namur.

*Motifs.* « Un témoignage public de satisfaction, notamment pour son intrépidité et son dévouement pendant la campagne de 1831. »

#### BREVETS.

351. — 20 MAI 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

*Au sieur Regullé (François), mécanicien, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n<sup>o</sup> 47, un brevet d'invention de dix années pour un système de flotteur à sifflet d'alarme, applicable aux machines à vapeur ;*

*Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n<sup>o</sup> 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les vis, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 5 mai 1846. (Monit. du 29 mai 1847.)*

352. — 22 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 juin 1847.)

*Motifs.* « M. de Sydow (Rodolphe), ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près notre cour. « Voulant donner une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

353. — 23 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de fr. 18,360 95 (1).* (Monit. du 26 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de dix-huit mille trois cent soixante francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 18,360-95), pour acquitter diverses dépenses dont la cause re-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances en 1845. — Rapport par M. Van Cutsem le 21 avril 1847. — Dis-

cussion et adoption à l'unanimité le 6 mai. — Rapport au sénat par M. de Stassart le 10 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

monte à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Cette allocation formera le chapitre XV du budget du même département, pour 1843.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

- Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan;

354. — 23 MAI 1847. — *Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution pour le chemin de fer du Luxembourg* (1). (Monit. du 24 juin 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger le délai fixé par l'article 12 du cahier des charges de la Société du chemin de fer du Luxembourg, sans toutefois que le terme puisse excéder dix ans.

Les deux cinquièmes au moins du cautionnement versé en vertu de l'article 18 du cahier des charges, annexé à la loi du 18 juin 1846, seront affectés à la ligne de Namur à Arlon.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie sera publiée avec la présente loi.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

355. — 25 MAI 1847. — *Loi relative à l'augmentation du personnel du tribunal de première instance de Nivelles* (2). (Monit. du 26 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance de Nivelles est augmenté d'un juge.

Promulguons la présente loi, ordonnons

qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

356. — 25 MAI 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à dispenser des boursiers belges de l'université de Bologne, d'une partie des examens universitaires* (3). (Monit. du 4 juin 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 66 de la loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 652), qui autorise le gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

357. — 25 MAI 1847. — *Arrêté royal approuvant les modifications apportées aux statuts de la société anonyme de la Nouvelle Montagne*. (Monit. du 1<sup>er</sup> juin 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 30 avril 1847, par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, acte portant modifications aux statuts de la société anonyme dite de la *Nouvelle Montagne*;

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des travaux publics, le 10 mars 1847. — Rapport de M. Zoude le 13 mars. — Discussion les 21 et 22 mars, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des voix. — Rapport au sénat par M. de Macar le 25 mars. — Discussion le 26 mars, et adoption par 22 voix contre 1. — Voy. 10 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la justice. — Rapport par

M. Jonet le 22 mai 1847. — Adoption par 49 voix contre 3, le 6 mai. — Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 6 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(3) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 3 mars 1847. — Rapport par M. Orts le 24 avril. — Adoption à l'unanimité le 29. — Rapport au sénat par M. de Rouveroy le 3 mai. — Adoption à l'unanimité le 10 mai.